



DECISION

N°003 / HAC / P / 25

Portant sanction d'un site d'informations et d'un journaliste

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance N°21/003/PRG/CNRD/SGG du 21 Septembre 2021 portant réhabilitation de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

Vu la loi Organique L/2010/02/ CNT du 22 juin 2010, portant Liberté de la presse en ses articles 39 et 40 ;

Vu la loi Organique L/2020/0010/AN du 03 Juillet 2020 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication en son article 4 ;

Vu le décret D/2020/211/PRG/SGG du 24 Août 2020 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 Août 2020 portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu la plainte enregistrée suivant le numéro 00119/HAC du 15 avril 2025 de Mme Aissata BEAVOGUI, Directrice Pays de Predictive Discovery contre le journaliste Toumany CAMARA du site www.presseinvestigation.com pour « injure et diffamation par voie de presse en ligne » ;

Considérant que le Collège de la HAC a invité et écouté le journaliste Toumany CAMARA, Administrateur Général du site et Mme Aissata BEAVOGUI, plaignante ;

Etant donné que le journaliste a affirmé avoir écrit un article d'analyse dans le but « d'attirer l'attention » de la plaignante sur le projet de la société Prédictive Discovery dans le Parc National de Haut Niger ;

Etant donné que la plaignante Mme Aissata BEAVOGUI a regretté que dans cet article de « graves accusations » portées à son encontre sont de nature à nuire à son image, à son honneur et à sa réputation et que le journaliste ne lui a donné aucune possibilité d'apporter sa version des faits ;



Etant donné que le Collège de la Haute Autorité de la Communication (HAC) a constaté que l'article : « *Aissata BEAVOGUI : Après GAC, Elle arrive à la tête d'une Société demandeuse d'exploitation dans une forêt protégée* », rend Mme Aissata Beavogui responsable des échecs du projet minier GAC et prédit le même sort pour Predictive Discovery qui vient de nommer la plaignante comme Directrice Pays ;

Etant donné que le journaliste Toumany CAMARA n'a fourni aucune preuve pour étayer ces accusations ;

Etant donné que Mme Aissata BEAVOGUI a demandé « réparation » au journaliste et que celui-ci a refusé ;

La Haute Autorité de la Communication, après en avoir délibéré en sa séance plénière ordinaire du Lundi, 28 Avril 2025,

DECIDE

- 1- le site www.presseinvestigation.com est suspendu pour une période de trois (3) mois, allant du Lundi 28 Avril au Lundi 28 Juillet 2025, inclusivement ;
- 2- le journaliste Toumany CAMARA est d'interdit d'exercer le métier de journalisme durant cette période, ce, conformément aux dispositions des articles 39, 40, 53 et 108 de la Loi Organique L/2010/02/ CNT du 22 juin 2010, portant Liberté de la presse en République de Guinée ;
- 3- la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Avril 2025



Ont siégé et signé :

1- Boubacar Yacine DIALLO, Président



2- Fodé Bouya FOFANA

3- Sarata DIALLO KEITA *20.10*

4- Oumoul Khaïry CHERIF

5- Fanta DOPAOGUI

6- Djelimory DIOUBATE

7- Mariama CAMARA

8- Ahmed Camille CAMARA

9- Mariama DONZO

10- Mariam NAITE *20.10*

11- Amadou TOURE